

# Un avenant est-il nécessaire pour modifier les plages horaires ?

## Réponse courte

Un avenant est nécessaire pour modifier les plages horaires si celles-ci sont expressément mentionnées dans le contrat de travail ou dans un avenant antérieur, ou si la modification est substantielle (par exemple, si elle affecte l'équilibre vie privée/vie professionnelle ou les obligations familiales du salarié). Dans ces cas, l'accord écrit du salarié est requis sous la forme d'un avenant signé par les deux parties.

En l'absence de stipulation contractuelle précise et si la modification n'est pas substantielle, l'employeur peut adapter les plages horaires dans le cadre de son pouvoir de direction, sous réserve de respecter la législation, les conventions collectives et l'égalité de traitement. Toutefois, il est recommandé de formaliser toute modification par un avenant écrit pour prévenir tout litige.

## Définition

Les plages horaires correspondent aux périodes durant lesquelles le salarié doit être présent à son poste, selon l'horaire collectif ou individuel fixé par l'employeur ou convenu contractuellement. Elles peuvent être fixes ou variables, notamment dans le cadre de la flexibilité du temps de travail ou du travail à temps partiel. Modifier les plages horaires signifie changer la répartition des heures de travail au sein de la journée ou de la semaine, sans nécessairement modifier la durée contractuelle du travail.

## Conditions d'exercice

Au Luxembourg, la modification des plages horaires constitue une modification des conditions de travail. Si les plages horaires sont expressément stipulées dans le contrat de travail ou dans un avenant, leur modification requiert l'accord exprès du salarié. En l'absence de stipulation contractuelle précise, l'employeur peut adapter les horaires dans le cadre de son pouvoir de direction, sous réserve de respecter les dispositions légales, conventionnelles et les usages de l'entreprise, ainsi que l'égalité de traitement entre salariés. Toutefois, toute modification substantielle des horaires habituels, notamment si elle affecte l'équilibre vie privée/vie professionnelle ou les obligations familiales du salarié, est assimilée à une modification essentielle du contrat et nécessite un avenant signé par les deux parties.

## Modalités pratiques

Avant toute modification, l'employeur doit :

- Vérifier si les plages horaires sont mentionnées dans le contrat de travail ou un avenant antérieur.
- Informer le salarié par écrit de la modification envisagée, en précisant la date d'entrée en vigueur et les nouvelles plages horaires.
- Recueillir l'accord écrit du salarié sous la forme d'un avenant au contrat de travail si la modification est substantielle ou contractuellement prévue.
- Respecter un délai de prévenance raisonnable, fixé par la convention collective applicable ou, à défaut, par l'usage de l'entreprise.
- Consulter la délégation du personnel si la modification concerne un groupe de salariés ou l'organisation collective du temps de travail, conformément à l'article [L.414-3](#) du Code du travail.

En cas de refus du salarié d'accepter la modification substantielle, l'employeur ne peut pas l'imposer unilatéralement. Il doit alors envisager une procédure de modification du contrat pour motif économique ou organisationnel, pouvant aller jusqu'au licenciement avec offre de réembauche, sous réserve du respect de la procédure légale et du principe d'encadrement humain des décisions affectant les conditions de travail.

## Pratiques et recommandations

Il est recommandé de formaliser toute modification des plages horaires par un avenant écrit, même si le contrat de travail ne les mentionne pas explicitement, afin de prévenir tout litige ultérieur. L'avenant doit préciser la nature de la modification, la date d'effet et, le cas échéant, les modalités de réversibilité ou d'adaptation. L'employeur doit veiller à ce que la modification ne contrevienne pas aux dispositions relatives au repos quotidien, au repos hebdomadaire, à la durée maximale du travail, à la protection des salariés vulnérables (femmes enceintes, travailleurs à temps partiel, salariés protégés), et à la traçabilité des horaires. Il est conseillé d'associer la délégation du personnel à la réflexion préalable, notamment en cas de réorganisation affectant plusieurs salariés, et de documenter l'ensemble des échanges pour garantir la transparence et la conformité.

## Cadre juridique

La modification des plages horaires est encadrée par le Code du travail luxembourgeois, notamment :

- **Article [L.121-1](#)** (définition du contrat de travail)
- **Article [L.121-4](#)** (modification du contrat de travail)
- **Articles [L.211-1](#) et suivants** (organisation du temps de travail)
- **Article [L.414-3](#)** (consultation de la délégation du personnel)
- **Articles [L.231-7](#) et [L.231-8](#)** (égalité de traitement)
- **Articles [L.233-1](#) et suivants** (protection des salariés vulnérables)
- Les conventions collectives sectorielles ou d'entreprise peuvent prévoir des règles spécifiques en matière de modification des horaires et de consultation des représentants du personnel.

L'absence d'avenant en cas de modification substantielle expose l'employeur à un risque de requalification en modification unilatérale du contrat, susceptible d'être sanctionnée par les juridictions du travail.

En cas de doute sur le caractère substantiel de la modification des plages horaires, il est prudent de recourir systématiquement à un avenant écrit signé par le salarié afin de sécuriser la modification et d'éviter tout contentieux ultérieur. L'employeur doit également veiller à la traçabilité des décisions et à l'encadrement humain des processus de modification.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.